

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Marché n°2026-0079-00-00 MPA

Acheteur

Numih France
GIP Mipih12 rue Michel Labrousse
CS 93668
31036 Toulouse Cedex 1
Siret n° 18310021300028

Marché passé selon une procédure adaptée en application des articles L.2123-1, R.2123-1 à R.2123-7 du Code de la commande publique.

Outil de gestion des registres des traitements, des sous-traitants dans le cadre du RGPD

NB : Tout comme l'ensemble des documents de la consultation, le présent document ne peut être modifié à l'initiative du soumissionnaire.

SOMMAIRE

Article 1. Objet du marché	5
Article 2. Forme du marché.....	5
2.1 Choix de la procédure	5
2.2 Allotissement	5
2.3 Tranche optionnelle	5
2.4 Montants du marché.....	5
Article 3. Durée et délais d'exécution du marché.....	6
3.1 Durée du marché.....	6
3.1.1 Durée du contrat	6
3.1.2 Variantes-PSE	6
3.1.3 Marché de prestations similaires.....	6
3.2 Délai d'exécution	6
Article 4. Application du C.C.A.G.- TIC / C.C.A.P.-PI	6
Article 5. Documents contractuels	6
5.1 Pièces particulières	6
5.2 Pièces générales	7
5.3 Notification.....	7
Article 6. Sous-traitance / Cotraitance	7
6.1 Sous-traitance	7
6.2 Modalités de paiement direct.....	8
6.3 Cotraitance	8
6.4 Répartition des paiements.....	9
Article 7. Protection des données à caractère personnel.....	9
Article 8. Condition d'exécution des prestations	9
8.1 Lieu d'exécution des prestations	9
8.2 Qualité	9
8.2.1 Représentant du Titulaire.....	9
8.2.2 Gestion des personnels du Titulaire.....	10
8.2.3 Représentation de l'acheteur	10
Article 9. MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS	10
9.1 Droits et obligations de l'Acheteur	10
9.2 Audit	10

9.2.1	Objet et périmètre	10
9.2.2	Fréquence et typologie des audits	11
9.2.3	Préavis et audits inopinés	11
9.2.4	Protection du secret des affaires, confidentialité et sécurité	11
9.2.5	Gestion des sous-traitants et substitués du Titulaire	11
9.2.6	Coûts	11
9.2.7	Modalités pratiques d'audit	11
9.2.8	Plan d'actions correctives et délais	12
9.2.9	Ré-audits de vérification	12
9.2.10	Conservation de la preuve et journaux	12
9.2.11	Manquements, sanctions et résiliation	12
9.2.12	Articulation avec la commande publique et les documents contractuels	12
9.3	Droits et obligations du Titulaire	12
9.4	Nature des obligations du Titulaire	13
9.5	Protection de la main d'œuvre, des conditions de travail et de l'environnement	13
9.5.1	Protection de la main d'œuvre et des conditions de travail	13
9.5.2	Protection de l'environnement	14
9.6	Confidentialité et sécurité	14
Article 10.	Opérations de vérifications	15
Article 11.	Constatation de l'exécution des prestations	16
Article 12.	Émission des bons de commande	16
12.1	Emission des bons de commande	16
12.2	Contenu des bons de commande	16
12.3	Modification, suspension et interruption des bons de commande	17
Article 13.	Modalités de détermination des prix	17
13.1	Contenu des prix	17
13.2	Mois d'établissement des prix	18
13.3	Révision du prix	18
13.3.1	Formule de révision	18
13.3.2	Modalités	18
13.4	Application de la taxe à la valeur ajoutée	19
Article 14.	Modalités de règlement du marché	19
14.1	Paiement	19
14.2	Facturation	20
14.3	Paiement des cotraitants	20
Article 15.	Pénalités	20
15.1	Généralités	20

15.2	Pénalités pour non-respect des délais d'exécution	21
15.3	Pénalités pour non remise d'un livrable.....	22
15.4	Pénalités relatives au travail dissimulé.....	22
15.5	Pénalités pour non-respect des évolutions réglementaires	22
15.6	Pénalités pour manquement aux obligations de confidentialité	22
15.7	Pénalités pour absence aux réunions	22
15.8	Pénalités pour non-conformité des prestations	22
Article 16.	Propriété intellectuelle sur les résultats	23
Article 17.	Clause de sécurité	23
Article 18.	Clauses de réexamen	23
Article 19.	Responsabilité et assurances.....	24
19.1	Responsabilité extracontractuelle.....	24
19.2	Responsabilité contractuelle	24
19.3	Responsabilité en cas d'atteinte à l'intégrité des données ou la disponibilité des services	24
19.4	Assurances	25
Article 20.	Obligation de vigilance dans les marchés publics.....	25
Article 21.	Travailleurs détachés	25
Article 22.	Résiliation.....	26
22.1	Généralités	26
22.2	Décès, incapacité du Titulaire du marché	26
22.3	Sauvegarde, redressement et liquidation judiciaire du Titulaire du marché	26
22.4	Faute du Titulaire du marché	27
Article 23.	Exécution aux frais et risques du titulaire	28
23.1	Inexécution partielle ou totale de prestations	28
23.2	Résiliation du contrat aux frais du titulaire	28
Article 24.	Règlement des différends	28
Article 25.	Dérogation au C.C.A.G. TIC.....	29

Article 1. Objet du marché

Le présent marché a pour objet la fourniture, la mise en œuvre et la maintenance d'un outil logiciel de gouvernance des données à caractère personnel, destiné à accompagner Numih France ainsi que ses adhérents et clients dans le pilotage et la mise en conformité des obligations liées à la protection des données, conformément au règlement (UE) 2016/679 (RGPD) et aux textes nationaux applicables.

Ce marché s'inscrit dans une démarche de conformité durable, outillée et évolutive, visant à sécuriser les traitements de données personnelles mis en œuvre par le GIP ainsi que ses adhérents accompagnés dans leur mise en conformité RGPD.

Le descriptif précis des prestations à exécuter figure dans le Cahiers des Clauses Techniques Particulières de la consultation (C.C.T.P.).

Nomenclature de l'Union européenne :

La classification principale conformément au vocabulaire commun des marchés européens (CPV) est :

Code CPV	Désignation
48170000-0	Logiciel de vérification de conformité

Article 2. Forme du marché**2.1 Choix de la procédure**

Le présent marché est passé selon une procédure adaptée en application des articles L.2123-1, R.2123-1 à R.2123-7 du Code de la commande publique.

2.2 Allotissement

Conformément à l'article L2113-10 du Code de la commande publique, l'objet du présent marché ne permet pas l'identification de prestations distinctes.

2.3 Tranche optionnelle

Le marché ne comporte pas de tranches optionnelles.

2.4 Montants du marché

Le marché est passé sous la forme d'un accord-cadre à bons de commande. La rémunération du présent marché se fait sur la base de prix unitaires qui sont appliqués aux quantités réellement livrées ou exécutées au cours de son exécution.

Les quantités mentionnées dans le Détail Quantitatif Estimatif (D.Q.E.) sont données à titre purement indicatif, et elles n'engagent pas l'acheteur.

Dès lors, le titulaire ne pourra réclamer aucune indemnité dans le cas où les quantités précisées dans ce document ne seraient pas atteintes.

Le montant maximum du marché est fixé à 200 000 € HT.

- Est entendu par montant maximum, le montant au-delà duquel le marché s'éteindra de fait.
- Est entendu par montant estimatif, le montant envisagé par l'acheteur sur la période pour la réalisation des prestations. Il ne s'agit donc pas d'un montant minimum.

Article 3. Durée et délais d'exécution du marché**3.1 Durée du marché****3.1.1 Durée du contrat**

Le présent marché est conclu pour une durée initiale de 1 an (12 mois) à compter de sa notification.

Le présent marché comprend 3 reconductions tacites sans que sa durée totale ne puisse excéder 4 ans. La durée des reconductions est de 12 mois.

Si l'acheteur ne souhaite pas reconduire le marché, il doit prendre une décision expresse de non-reconduction, qu'il notifie au titulaire au plus tard 30 jours calendaires avant la date d'échéance du marché initial ou d'une reconduction ultérieure.

Le titulaire ne peut s'opposer à la non-reconduction du marché, ni refuser sa reconduction.

3.1.2 Variantes-PSE

Aucune variante n'est autorisée dans ce marché.

Le marché ne comporte aucune prestation supplémentaire éventuelle.

3.1.3 Marché de prestations similaires

Conformément aux dispositions de l'article R.2122-7 du Code de la commande publique, des prestations similaires au présent marché public pourront être réalisées.

Le marché de prestations similaires pourra être mis en place dans les conditions fixées à l'article susmentionné.

Le montant maximum tient compte du coût de ces dernières dans le cas où l'acheteur souhaiterait y recourir. Le choix de l'acheteur de ne pas recourir aux prestations similaires n'ouvrira droit à aucune indemnisation du titulaire.

3.2 Délai d'exécution

Le Titulaire du présent marché s'engage à effectuer les prestations dans les délais mentionnés au C.C.T.P., éventuellement complété des améliorations proposées dans le CRT.

Article 4. Application du C.C.A.G.- TIC / C.C.A.P.-PI

Le marché se réfère expressément au Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de techniques de l'information et de la communication approuvé par arrêté ministériel le 30 mars 2021 et publié au JORF n°0078 du 1 avril 2021.

En l'absence de précision, de disposition complémentaire ou de disposition dérogatoire inscrites dans le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières, seules les dispositions inscrites au Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de prestation intellectuelles seront applicables dans leur intégralité au titulaire du marché ainsi qu'à ses éventuels cotraitants et sous-traitants.

Article 5. Documents contractuels**5.1 Pièces particulières**

Par dérogation à l'article 4.1 du C.C.A.G.-TIC, les pièces constitutives du présent marché sont, par ordre de priorité décroissante :

- L'Acte d'Engagement (A.E.) et son annexe éventuelle :
 - Le bordereau des Prix Unitaires (B.P.U) ayant valeur contractuelle ;
 - Le cas échéant, l'annexe de sous-traitance à l'acte d'engagement (DC4) ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) ;
- Le Cadre de Réponse du Mémoire Technique du titulaire (C.R.T.) ;
- L'Annexe RGPD RT-ST ;
- L'Engagement de confidentialité des tiers ;
- La Charte de Sécurité du Système d'Information ;
- Outil de gestion RGPD_Exigences sécurité.

Ces pièces seront appliquées dans leur version la plus récente, intégrant ainsi les modifications qui pourraient être apportées en cours d'exécution.

Les documents et correspondances relatifs au marché public sont rédigés en langue française. Les exemplaires originaux conservés par l'acheteur sont les seuls documents faisant foi.

Il est précisé que toute clause portée dans les conditions générales de vente ou dans les tarifs du Titulaire contraire aux stipulations des documents régissant le marché, est réputée non écrite.

En cas de contradiction ou de différences entre les pièces constitutives du marché, ces pièces prévalent dans l'ordre dans lequel elles sont énumérées ci-dessus. En cas de contradiction au sein d'un même document, la volonté des parties sera recherchée.

5.2 Pièces générales

Par ailleurs, le titulaire doit respecter l'ensemble des textes législatifs et réglementaires applicables à le marché, notamment :

- Le Code de la commande publique ;
- L'arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de techniques de l'information et de la communication / de prestations intellectuelles (*) ;
- Le Code du travail ;
- L'ensemble des normes citées dans le cahier des clauses techniques particulières.

(*) Ce document est un document général que le titulaire peut se procurer sur le site internet de la Direction des Affaires Juridiques du Ministère chargé de l'économie.

5.3 Notification

Par dérogation à l'article 4.2.1 du C.C.A.G.-TIC, la notification du marché comprend uniquement une copie, délivrée sans frais par l'acheteur au titulaire contre reçu, de l'acte d'engagement, celui-ci l'engageant sur l'ensemble des pièces constitutives du marché public listées ci-dessus.

Article 6. Sous-traitance / Cotraitance

6.1 Sous-traitance

La sous-traitance est autorisée conformément à l'article L2193-3 du Code de la commande publique.

Si l'acceptation d'un ou plusieurs sous-traitants et l'agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance ne résultent pas de l'acceptation de l'acte d'engagement, ils seront constatés par un acte spécial signé par l'Acheteur, par l'entrepreneur qui conclut le contrat de sous-traitance et par le titulaire (le mandataire en cas de groupement d'entreprises).

En cas de déclaration de sous-traitance en cours d'exécution du marché public, les demandes devront être présentées par le titulaire du marché public à l'acheteur au plus tard 15 jours avant la date prévue d'intervention du ou des sous-traitant(s).

L'acte spécial indique :

- l'objet et le numéro du marché public,
- la personne habilitée à donner les renseignements prévus à l'article R 2191-59 du code de la commande publique,
- la nature précise et le montant des prestations sous-traitées,
- le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant,
- les conditions de paiement du contrat de sous-traitance, à savoir :
- les modalités de calcul et de versement des acomptes,
- la date d'établissement de prix,
- les modalités de mise à jour et de révision des prix le cas échéant,
- les stipulations relatives aux délais, pénalités, primes, réfaction et retenues diverses,
- le comptable assignataire des paiements et, si le sous-traitant est payé directement, le compte à créditer (avec production du BIC, IBAN, RIB, RIP, RICE).

Il devra être accompagné des documents suivants :

- ❶ La déclaration du sous-traitant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics ;
- ❷ Les certificats, attestations, déclarations et documents du sous-traitants prévus aux articles R2143-6 à 10 du code de la commande publique ;
- ❸ Les capacités professionnelles et financières du sous-traitant ;
- ❹ Les attestations d'assurances en cours de validité de responsabilité civile du sous-traitant ;
- ❺ L'exemplaire unique du marché délivré, le cas échéant, au titulaire lors de la notification, accompagné le cas échéant des modifications apportées au contrat, ou l'attestation ou la mainlevée du bénéficiaire de la cession ou du nantissement de créance ;
- ❻ En cas d'acte spécial de sous-traitance modificatif, l'exemplaire unique de l'acte de sous-traitance antérieur délivré au sous-traitant.

Il est entendu que le titulaire reste l'interlocuteur unique de l'acheteur, y compris pour les prestations sous-traitées.

6.2 Modalités de paiement direct

Conformément à l'article R2193-10 du Code de la commande publique, le paiement direct s'applique aux sous-traitants lorsque le montant des prestations sous traitées est égal ou supérieur à 600 € TTC. Dans ce cas de figure, le sous-traitant accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées par l'Acheteur, est payé directement pour la partie des prestations dont il assure l'exécution.

Le paiement direct du sous-traitant s'effectue dans les conditions précisées aux articles R2193-11 à 16 du Code de la commande publique.

6.3 Cotraitance

Le groupement pourra prendre la forme soit d'un groupement conjoint, soit d'un groupement solidaire.

En application de l'article R.2142-24 du Code de la commande publique, dans les deux formes de groupements, la composition du groupement devra être détaillée et l'un des opérateurs économiques membre du groupement sera désigné comme mandataire. Ce mandataire représentera l'ensemble des membres du groupement vis-à-vis de l'acheteur et coordonnera les prestations des membres du groupement.

En cas de cotraitance, la signature de la facture ou autres demandes de paiement par le mandataire vaut acceptation du montant de la facture ou des autres demandes de paiement.

6.4 Répartition des paiements

L'acte d'engagement et le cas échéant, les DC4 indiquent ce qui doit être réglé respectivement au titulaire [ou aux membres du groupement titulaire] et à ses [leurs] éventuels sous-traitants.

Article 7. Protection des données à caractère personnel

Dans le cadre de ce présent marché, le Titulaire du marché est considéré comme un sous-traitant et un sous-traitant ultérieur au sens du règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel (RGPD). A ce titre, le Titulaire devra compléter les annexes RGPD jointes au présent marché.

Article 8. Condition d'exécution des prestations

8.1 Lieu d'exécution des prestations

Selon le type de prestation, ces dernières seront réalisées :

- Soit dans les locaux du Titulaire ;
- Soit dans les locaux de l'Acheteur (tous sites).

8.2 Qualité

Le Titulaire s'engage, au titre du présent marché, à garantir la qualité et la conformité des prestations qu'il assure dans le cadre du marché. À ce titre, il garantit le respect des stipulations du présent marché.

Le Titulaire s'engage de façon générale à garantir la qualité des prestations au niveau le plus élevé des usages professionnels et des règles de l'art relatifs aux fournitures et prestations du présent marché.

L'Acheteur se réserve la possibilité d'effectuer ou de faire effectuer des contrôles sur la qualité des fournitures et prestations fournies par le Titulaire.

Les différents contrôles et mesures, matérialisés notamment par des constats ou des rapports effectués par l'Acheteur ou par un tiers à sa demande, sont opposables au Titulaire.

Le Titulaire s'engage à proposer durant toute l'exécution du Projet des démarches ou actions d'améliorations, à suivre leur mise en œuvre et à mesurer et diffuser les résultats obtenus.

8.2.1 Représentant du Titulaire

La bonne exécution des prestations suppose que le Titulaire n'affecte au marché qu'un seul responsable (ci-après désigné « Responsable de projet ») chargé de le représenter auprès de l'Acheteur.

Le Titulaire désigne nommément dans son mémoire technique et méthodologique un Responsable de projet à la compétence adéquate nécessaire pour le suivi du présent marchés.

Le Responsable de projet, ainsi désigné, est l'interlocuteur unique de l'Acheteur pendant toute la durée du marché.

Le Titulaire désigne également un Responsable de projet suppléant qui interviendra en cas d'empêchement du Responsable de projet Titulaire.

Les interlocuteurs de l'Acheteur, dont le Responsable de projet, peuvent à tout moment être remplacés sur l'initiative du Titulaire, à condition que la ou les personnes qui remplace(nt) chaque interlocuteur soi(en)t de compétence au moins équivalente.

Tout changement de Responsable de projet du Titulaire, après information de l'Acheteur (le Représentant du Pouvoir Adjudicateur et le Chef de projet de l'Acheteur), dans un délai de deux mois avant sa cessation de fonction, doit se faire tout en assurant la continuité du service rendu.

Dans ce même délai de deux mois, le Titulaire présente le remplaçant au Représentant du Pouvoir Adjudicateur (ou son représentant) et au Chef de projet de l'Acheteur.

A défaut de désignation, ou si le Responsable de projet remplaçant est récusé dans un délai d'un mois à compter de sa nomination, le marché pourra être résilié dans les conditions prévues à l'article 50 du C.C.A.G.-TIC.

8.2.2 Gestion des personnels du Titulaire

Il est expressément entendu que les personnels du Titulaire demeurent, à tous les égards, les salariés de ce dernier. A ce titre, le Titulaire exerce le contrôle du travail de son personnel et assure l'ensemble des obligations qui lui incombent en sa qualité d'employeur.

Afin de vérifier que les salariés désignés par le Titulaire présentent les compétences professionnelles conformes à celles présentées dans son offre, le Titulaire devra produire, avant tout début d'exécution, le profil des intervenants. L'Acheteur dispose de la faculté de récuser chacun de ces intervenants.

En cas d'absence ou de départ d'un de ses préposés, le Titulaire doit en aviser le Représentant de l'Acheteur et le Chef de projet de l'acheteur et désigner un remplaçant vers lequel il doit assurer le transfert des connaissances dans un souci de continuité du service rendu et de sa qualité associée. Le remplaçant proposé à l'acheteur, et validé par lui, prend ses fonctions le jour où la personne qu'il remplace quitte les siennes. Ainsi, le Titulaire s'engage à ce qu'il n'y ait aucune interruption dans l'exécution des prestations.

En outre, l'Acheteur peut demander à tout moment, sur décision motivée, le remplacement de toute personne affectée à l'exécution des prestations objet du marché. Le Titulaire doit alors procéder à son remplacement.

Pour tout remplacement de personnel, le Titulaire assure à ses frais la formation du remplaçant. La formation consiste en la transmission des connaissances du projet nécessaires à l'exécution des prestations.

8.2.3 Représentation de l'acheteur

Le responsable de projet désigné par l'acheteur pour le suivi des prestations est le Responsable de l'activité et du service où doit se réaliser la prestation.

Il assure la gestion des commandes et le suivi des engagements.

Article 9. MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS

9.1 Droits et obligations de l'Acheteur

L'Acheteur s'engage à communiquer au personnel du Titulaire toute information et tout documents nécessaires à l'exécution des prestations, objet du marché, sous réserve qu'il dispose de ces éléments et qu'ils ne présentent pas un caractère confidentiel.

L'Acheteur est ainsi tenu en général à une obligation de collaboration et à ce titre met à la disposition du Titulaire les informations le concernant et qui lui seraient nécessaires dans le cadre des présentes.

9.2 Audit

9.2.1 Objet et périmètre

L'Acheteur se réserve un droit d'audit des prestations exécutées par le Titulaire dans le cadre du Marché, aux fins de vérifier la conformité contractuelle, la qualité des livrables, la sécurité des systèmes

et données, et, le cas échéant, la conformité aux obligations applicables en matière de protection des données à caractère personnel

Le droit d'audit couvre tout ou partie des prestations, processus, sites, locaux, équipements, systèmes d'information, environnements d'hébergement, sous-traitants et documents pertinents, y compris les journaux et traces techniques nécessaires à la vérification des engagements contractuels

9.2.2 Fréquence et typologie des audits

Audit ordinaire : un audit par période de douze mois au maximum, programmé selon un préavis standard d'un mois et mis en œuvre de manière proportionnée à l'objet du Marché, aux risques identifiés et aux enjeux de service

Audits exceptionnels : sans préjudice du plafond d'un audit ordinaire annuel, des audits exceptionnels peuvent être déclenchés à tout moment en cas d'incident majeur, de non-conformité grave, d'alerte de sécurité ou de suspicion de violation des règles de protection des données personnelles ou de sécurité des traitements

9.2.3 Préavis et audits inopinés

Sauf urgence, l'Acheteur notifie sa demande d'audit (date souhaitée, objet et périmètre) un préavis minimal d'un mois calendaire pour les audits ordinaires et de deux semaines calendaires pour les audits exceptionnels

En cas d'urgence (incident de sécurité grave, suspicion de violation de données, risque de destruction de preuve), l'Acheteur peut diligenter un audit inopiné avec un préavis réduit à la stricte nécessité, sous réserve de respecter un contradictoire effectif

Auditeur tiers et impartialité

L'audit peut être réalisé par l'Acheteur ou par un tiers de son choix, indépendant et tenu à une stricte confidentialité, y compris en matière de secret des affaires et de sécurité des systèmes d'information. Lorsque l'audit est confié à un tiers, l'Acheteur s'assure contractuellement de ses obligations de neutralité, de ses compétences et d'absence de conflit d'intérêts et de respect des informations confidentielles.

Obligations de coopération et d'accès

Le Titulaire coopère de bonne foi et met à disposition, sans restriction injustifiée, l'accès raisonnable aux documents contractuels, techniques et opérationnels, aux locaux professionnels, aux systèmes, environnements, consoles d'administration et journaux/traçabilités pertinents, dans des conditions de sécurité et de confidentialité appropriées.

Le Titulaire garantit la disponibilité des personnels compétents lors de l'audit et la fourniture des explications, démonstrations et justificatifs demandés par l'Acheteur ou l'auditeur tiers

9.2.4 Protection du secret des affaires, confidentialité et sécurité

Les informations portées à connaissance dans le cadre de l'audit sont traitées comme confidentielles et couvertes par le secret des affaires, étant précisé que l'Acheteur et tout auditeur tiers sont soumis aux obligations de confidentialité et de protection des informations, y compris les informations de sécurité

Les copies et extractions demeurent strictement limitées au besoin de l'audit, sont conservées de manière sécurisée et détruites ou restituées conformément aux exigences contractuelles et légales applicables

9.2.5 Gestion des sous-traitants et substitués du Titulaire

Le Titulaire demeure entièrement responsable de ses sous-traitants et organise leur coopération effective aux audits, sur pièces et/ou sur place, y compris pour la production de journaux et d'évidences techniques

9.2.6 Coûts

Les coûts de l'audit ordinaire sont supportés par l'Acheteur ; en cas de non-conformité grave avérée imputable au Titulaire, l'Acheteur peut mettre à la charge du Titulaire tout ou partie des coûts raisonnables de l'audit et des ré-audits, selon les stipulations du CCAP (cette pratique de répartition des coûts est issue d'analyses doctrinales de 2014, antérieures de plus de deux ans).

9.2.7 Modalités pratiques d'audit

Les audits se déroulent aux jours et heures ouvrés, sauf urgence, dans le respect des règles d'hygiène, de santé et de sécurité applicables sur site, et des politiques de sécurité de l'information, avec une logistique proportionnée et planifiée.

Les audits peuvent combiner analyses documentaires, entretiens, tests, inspections sur site, revues de code et scans de configuration/vulnérabilités, dans la limite du périmètre et des autorisations convenues.

Le déroulé de l'audit devra être encadré par un protocole d'audit signé par toutes les parties qui spécifiera le périmètre d'audit, ses limites, son planning et garantira la mise à disposition des moyens nécessaires à la réalisation des contrôles. Seules les audits exceptionnels ou urgents se limiteront à l'encadrement défini par les présentes clauses.

9.2.8 Plan d'actions correctives et délais

À réception du rapport d'audit, le Titulaire propose dans un délai de quinze jours ouvrés un plan d'actions correctives, daté, priorisé et assorti d'échéances, soumis à validation de l'Acheteur.

En cas de désaccord, l'Acheteur peut fixer un plan et des délais impératifs, sous réserve de proportionnalité et après procédure contradictoire.

Un audit peut être organisationnel ou technique et dans ce dernier cas, toute vulnérabilité doit être corrigée selon les conditions définies au paragraphe **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**

9.2.9 Ré-audits de vérification

L'Acheteur peut diligenter un ré-audit ciblé pour vérifier la mise en œuvre effective des actions correctives, sans qu'il ne soit imputé sur le plafond de l'audit ordinaire annuel.

9.2.10 Conservation de la preuve et journaux

Le Titulaire conserve et met à disposition, pendant la durée du Marché et pour la période d'archivage contractuelle, les preuves et journaux nécessaires à la traçabilité des prestations et au contrôle de la sécurité, dans le respect des principes de minimisation et de sécurité.

Dans le cadre de la réalisation d'un audit, les auditeurs

9.2.11 Manquements, sanctions et résiliation

Les manquements constatés peuvent donner lieu aux mesures et sanctions prévues au CCAP/CCAG (pénalités, suspension, mise en demeure, résiliation pour faute), après mise en œuvre d'une procédure contradictoire et dans le respect de la proportionnalité.

En cas de manœuvres frauduleuses ou d'atteinte grave aux engagements de conformité ou de sécurité, la résiliation pour faute peut être prononcée, en tenant compte des contraintes liées à la satisfaction du besoin public et des risques contentieux, avec motivation circonstanciée (les guides récents recommandent une procédure contradictoire préalable).

9.2.12 Articulation avec la commande publique et les documents contractuels

La présente clause s'interprète conformément aux principes d'égalité de traitement, de transparence et de proportionnalité de la commande publique, et ne peut être utilisée pour créer une distorsion de concurrence ou détourner l'objet du Marché.

En cas de contradiction, priment les stipulations du CCAP/CCAG et les règles impératives de la commande publique et du RGPD

9.3 Droits et obligations du Titulaire

Il appartient au titulaire :

- D'assurer la bonne exécution des prestations dont il a la charge et pour lesquelles il assure la maîtrise d'œuvre, conformément aux règles de l'art, aux lois et règlements en vigueur ;
- De fournir les compétences techniques nécessaires à la bonne exécution des prestations ;

- De respecter les niveaux de performance définis dans le C.C.T.P. et d'effectuer dans les meilleurs délais toute opération requise en vue de corriger toute anomalie ;
- De prévenir rapidement l'Acheteur de toute difficulté, tout événement et/ou fait de nature à compromettre la qualité, le suivi ou la garantie des prestations objets du présent marché, tels qu'ils ont été définis dans le présent document et au C.C.T.P. et de prendre les mesures nécessaires pour y remédier ;
- De coopérer étroitement avec l'Acheteur et les intervenants diligentés par l'Acheteur ;
- D'exécuter en temps utile son obligation de conseil et de mise en garde auprès de l'Acheteur ;
- De respecter les délais prévus dans le C.C.T.P. dans l'exécution des prestations.
- Le Titulaire s'interdit d'interroger le personnel de l'Acheteur ou des utilisateurs sans consulter préalablement le coordinateur désigné par elle.
- Le Titulaire ne peut faire aucun usage des résultats des prestations, ni communiquer les éléments couverts par le secret commercial.
- Le Titulaire ne peut communiquer les résultats des prestations à des tiers, à titre gratuit ou onéreux, qu'avec l'autorisation expresse et écrite de l'Acheteur.
- La publication des résultats par le Titulaire doit recevoir l'accord préalable de l'Acheteur
- Le Titulaire est tenu d'une obligation de loyauté.
- Le Titulaire s'engage à conseiller l'acheteur dans le cas où cette dernière émettrait des demandes complémentaires ou nouvelles en cours d'exécution du marché.

□ **Obligation de mise en garde** : le titulaire doit communiquer à l'Acheteur, pendant toute la durée du marché, toute information dans son domaine de compétence portant notamment sur les performances de la démarche engagée.

□ **Obligation de renseignement** : le titulaire devra communiquer, sur simple demande de l'Acheteur, les moyens d'obtenir des informations relatives à l'évolution des caractéristiques et spécificités de l'activité et de l'offre de services du titulaire et des solutions actualisées correspondant à l'objet du marché.

□ **Obligation de conseil** : le titulaire devra conseiller l'Acheteur dans ses choix et notamment :

- L'informer de toute amélioration possible en rapport avec les choix qu'elle aura arrêtés,
- Lui signaler toute orientation nuisible ou défectueuse, tout choix stratégique présentant des risques anormaux présents ou futurs au vu des informations fournies au titre de son obligation de mise en garde,
- Signaler à l'Acheteur tous les éléments qui lui paraîtraient de nature à compromettre la bonne exécution du présent marché.

Si les conseils, les informations et les recommandations sont formulés oralement à l'Acheteur, elles donnent obligatoirement lieu à la remise dans les meilleurs délais d'un document écrit de confirmation.

9.4 Nature des obligations du Titulaire

Le Titulaire est seul responsable de l'ensemble des choix, des moyens techniques, logistiques, informatiques, humains, et matériels à mettre en œuvre pour garantir la conformité des prestations aux règles du marché ainsi qu'aux règles de l'art.

En tout état de cause, le Titulaire réalise les prestations objet du présent marché conformément aux documents contractuels et dans le respect d'une obligation de résultats portant sur le respect des délais d'exécution des prestations et des exigences de confidentialité.

9.5 Protection de la main d'œuvre, des conditions de travail et de l'environnement

9.5.1 Protection de la main d'œuvre et des conditions de travail

Les obligations qui s'imposent aux Titulaires, ainsi qu'à l'ensemble de ses co-traitants ou sous-traitants, sont celles prévues par les lois et règlement relatifs à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail du pays où cette main-d'œuvre est employée. Il est également soumis aux huit conventions

fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail (conventions n°87, 98, 29 et 105, 100 et 111, 138 et 182).

L'Acheteur se réserve le droit de demander à tout moment au Titulaire la preuve du respect des principes contenus dans ces conventions ; le Titulaire apporte ces preuves par tout moyen significatif, ayant une force probante et facilement vérifiable.

Le Titulaire est réputé connaître et mettre en œuvre les modifications réglementaires relatives à la protection de la main d'œuvre et des conditions de travail. Ces modifications n'ont pas à être constatées par voie d'avenant. Néanmoins, l'Acheteur se réserve la possibilité de demander au Titulaire de justifier l'intégration de ces évolutions réglementaires dans le fonctionnement de ses activités.

9.5.2 Protection de l'environnement

Le Titulaire est réputé connaître et mettre en œuvre les modifications réglementaires relatives à la protection de l'environnement. Ces modifications n'ont pas à être constatées par voie d'avenant. Néanmoins, l'Acheteur se réserve la possibilité de demander au Titulaire de justifier l'intégration de ces évolutions réglementaires dans le fonctionnement de ses activités.

9.6 Confidentialités et sécurité

L'Acheteur et le Titulaire s'engagent à respecter mutuellement les obligations relatives à la confidentialité et à la sécurité dont l'étendue est ci-dessous rappelée.

Obligations du Titulaire :

Le Titulaire s'engage (pour lui-même et pour son personnel) :

- Concernant les informations, les documents et les outils informatiques :
 - A ne pas divulguer ou retransmettre à des personnes physiques ou morales non autorisées les informations et documents dont il aura eu connaissance dans le cadre du présent marché.

Seul le personnel de l'acheteur, ainsi que le personnel habilité par le Titulaire dans le cadre du présent marché, sont autorisés à accéder aux informations, aux documents et aux outils informatiques nécessaires à l'exécution de la prestation.

- A ne pas utiliser les informations, les documents et outils informatiques mis à sa disposition à d'autres fins que celles spécifiées dans le présent marché.
 - A ne pas modifier, altérer ou copier les informations, les documents et outils informatiques dont il aurait eu connaissance dans le cadre du présent marché.
 - A faire prendre et respecter les mêmes engagements de confidentialité vis à vis de son personnel.
- Concernant la sécurité :
 - A prendre les mesures nécessaires et adéquates pour assurer la sécurité des informations, des documents et des outils informatiques dont il disposera dans le cadre de l'exécution du marché et qu'il devra échanger ou partager avec l'acheteur ou l'acteur de santé.
 - Concernant la charte de bonne utilisation et de sécurité des outils informatiques :
 - A respecter et à faire respecter par son personnel la charte de bonne utilisation et de sécurité des outils informatiques applicables aux personnels des acteurs de santé pour le compte duquel la prestation est réalisée.

Obligations de l'Acheteur :

L'Acheteur s'engage pour sa part :

- A respecter le caractère confidentiel des méthodes et procédés employés par le Titulaire que celui-ci aurait désigné comme tel dans le cadre de l'exécution du marché (si le caractère confidentiel est assuré par l'acheteur [absence de communication à des tiers], le Titulaire partage ses méthodes avec l'acheteur),

- A faire respecter par son personnel la même obligation de confidentialité.

Vérification du respect des engagements :

- L'acheteur, s'il l'estime nécessaire, se réserve le droit de procéder à une vérification du respect par le Titulaire, des engagements prévus au présent article.

Durée des obligations :

Ces obligations devront perdurer postérieurement à la fin de l'exécution du présent marché pour une durée 10 ans.

Exception à la protection :

La confidentialité ne s'appliquera pas aux informations et documents qui sont ou qui deviennent publics, notamment les informations et documents déjà en possession du Titulaire, ceux élaborés de façon indépendante par le Titulaire en dehors du cadre de ce marché, voire obtenus de tiers par des moyens légitimes.

A l'issue du chaque marché :

- Les fichiers et les documents opérationnels propriété de l'acheteur ou de ses ayants droit, seront restitués ;
- Tous les éléments restituables avant la fin de cette opération devront l'être dès que possible.
- Le Titulaire s'engagera à ne conserver aucune donnée liée à l'acheteur ou aux établissements avec lesquels il a collaboré

Article 10. Opérations de vérifications

Les opérations de vérification quantitatives et qualitatives des prestations seront réalisées dans les conditions des articles 30 à 34 du C.C.A.P. TIC, sous réserve des dérogations ci-dessous.

L'acheteur dispose d'un délai de deux mois pour procéder aux vérifications et notifier sa décision d'admission, d'ajournement, d'admission avec réfaction ou de rejet.

Si les vérifications sont réalisées dans les établissements de l'acheteur, le point de départ du délai pour les opérations de vérification est la date de remise ou livraison des prestations à l'acheteur. Si les vérifications sont réalisées dans les établissements du titulaire ou un autre lieu, le point de départ est la date à laquelle le titulaire notifie à l'acheteur que les prestations sont prêtes à être vérifiées.

Par dérogation à l'article 30.3 du C.C.A.G.-TIC, les vérifications seront effectuées sans la présence du Titulaire.

Dans le cas d'un marché comportant des prestations distinctes à exécuter, chaque prestation fait l'objet de vérifications et de décisions distinctes.

A l'issue des opérations de vérification, si les prestations correspondent aux stipulations du marché, l'acheteur prononce leur admission.

Dans le cas où elles ne répondent que partiellement aux stipulations du marché il peut :

- Prononcer l'ajournement, lorsque les prestations ne peuvent être admises que moyennant certaines mises au point. L'acheteur invite le Titulaire à présenter les prestations mises au point, dans un délai de 15 jours.
- Prononcer une réfaction de prix proportionnelle à l'importance des imperfections constatées, si sans être entièrement conformes aux stipulations du marché, les prestations peuvent être admises en l'état.

Dans le cas où elles ne répondent pas aux stipulations du marché, et ne peuvent être admises en l'état, il en prononce le rejet.

Il invite dans un premier temps le Titulaire à lui présenter ses observations et par la suite, si le rejet est maintenu, il motive sa décision de rejet.

En tout état de cause le Titulaire sera tenu d'exécuter à nouveau la prestation prévue par le marché.

L'ajournement ou le rejet des prestations est sans effet sur l'application éventuelle et le calcul des pénalités pour retard dans l'exécution des prestations.

Article 11. Constatation de l'exécution des prestations

Sauf écrit contraire de la part de l'acheteur, l'admission de la prestation du Titulaire est prononcée à compter de la date de validation du dernier livrable attendu du Titulaire dans le cadre de la mission qui lui a été confiée.

Le représentant de l'acheteur concerné remettra au Titulaire une attestation de fin de mission concomitante au mandatement du solde du marché, cette dernière tiendra lieu de décision d'admission. Cette attestation constate que le Titulaire a rempli toutes ses obligations. Le Titulaire joint une copie de cette décision à sa facture.

A défaut, c'est le mandatement et le cas échéant le paiement du solde, qui tiendra lieu d'attestation.

Article 12. Émission des bons de commande

12.1 Émission des bons de commande

L'exécution des prestations est subordonnée à l'émission de bons de commande. Aucune prestation ne pourra être réalisée par le Titulaire, ni ne donnera lieu à aucun paiement par l'Acheteur, si elle n'a pas préalablement donné lieu à l'émission d'un bon de commande.

L'Acheteur est en droit d'émettre des bons de commande jusqu'au dernier jour. Le délai d'exécution de chaque commande sera fixé dans le bon de commande correspondant sans toutefois dépasser 12 mois.

Les commandes peuvent être adressées dès la notification jusqu'à l'expiration de la durée du marché. A l'expiration du marché, aucun bon de commande ne pourra plus être émis, mais l'exécution des bons de commande déjà émis sera poursuivie jusqu'à son terme, sans pouvoir excéder 6 mois après la fin du marché.

Le délai et les modalités d'exécution sont mentionnés dans le bon de commande, à défaut le point de départ du délai est la date de notification du bon de commande.

12.2 Contenu des bons de commande

Les bons de commande sont notifiés au titulaire par tout moyen donnant date certaine et valent ordre de réaliser les prestations.

Les bons de commande comporteront au minimum les mentions suivantes :

- Les références du marché (numéro et dénomination) ;
- Le numéro du bon de commande ;
- La raison sociale et l'adresse du titulaire ;
- Les références des prestations et/ou fournitures commandées ;
- Le prix hors taxes et toutes taxes comprises ;
- Les montants de la commande HT et TTC et taux de TVA ;
- Le lieu d'exécution des prestations ;

- Le délai d'exécution des prestations

L'Acheteur met à disposition les informations nécessaires à la bonne réalisation du bon de commande.

Le titulaire a une obligation de conseil envers l'Acheteur.

Dans ce cadre, par dérogation à l'article 3.7.2 du C.C.A.G.–TIC, le titulaire dispose d'un délai de 2 jours à compter de la réception du bon de commande pour accuser réception par retour daté et signé du bon de commande et signaler à l'organisme toute réserve dans la commande qui serait préjudiciable à la bonne exécution des prestations objet du présent marché

En l'absence de réserves par le titulaire dans le délai ci-dessus, celui-ci ne pourra dégager sa responsabilité en arguant d'une erreur dans la commande.

12.3 Modification, suspension et interruption des bons de commande

L'Acheteur a la faculté de modifier, suspendre ou interrompre un ou des bons de commande moyennant un préavis de quinze (15) jours. Le Titulaire doit, s'il l'estime opportun pour le bon déroulement du marché, préconiser à l'Acheteur de modifier, suspendre ou interrompre un bon de commande, l'Acheteur demeurant libre de procéder ou non, en tout ou partie, à la modification, suspension ou interruption préconisée par le Titulaire.

Modification

Après émission d'un bon de commande, l'Acheteur pourra modifier les prestations objet du bon de commande correspondant. L'Acheteur émettra alors un bon de commande rectificatif comportant les mentions modifiées.

Dans l'hypothèse où la modification du bon de commande réduit le champ d'intervention du Titulaire et qu'elle est directement et exclusivement imputable à l'Acheteur, celui-ci prendra à sa charge les frais engagés par le Titulaire du fait du commencement d'exécution des prestations jusqu'à la l'ordre de modification. Le Titulaire justifie dès lors des frais engagés par lui. Dans les autres cas, la modification du bon de commande ne donnera droit à aucune indemnisation du titulaire.

Suspension

Après émission d'un bon de commande, l'Acheteur pourra suspendre l'exécution pour une durée qu'elle indiquera au Titulaire. Cette suspension n'ouvre aucun droit à indemnisation au profit du Titulaire.

A l'expiration de cette durée, l'Acheteur pourra soit autoriser la reprise de l'exécution du bon de commande, soit émettre un bon de commande rectificatif dans les conditions mentionnées ci-dessus, soit interrompre le bon de commande dans les conditions décrites ci-dessous.

Interruption

Après émission d'un bon de commande, l'Acheteur pourra en interrompre l'exécution.

Dans l'hypothèse où l'interruption du bon de commande est directement et exclusivement imputable à l'Acheteur, celui-ci prendra à sa charge les frais engagés par le Titulaire du fait du commencement d'exécution des prestations jusqu'à l'ordre d'interruption. Le Titulaire justifie dès lors des frais engagés par lui. Dans les autres cas, l'interruption du bon de commande ne donnera lieu à aucune indemnisation.

Article 13. Modalités de détermination des prix

Les prix du marché sont en euros et ne varient pas en cas de variation de change.

13.1 Contenu des prix

Les prix du marché comprennent les prix des prestations du présent marché détaillées dans l'offre technique du Titulaire, conformément à l'annexe financière à l'acte d'engagement.

Il est par ailleurs précisé que le prix du marché comprend tous les frais et dépenses nécessaires à l'exécution du marché (y compris déplacement, hébergement, restauration) et plus généralement au respect de l'ensemble des obligations souscrites par le Titulaire.

Le prix des licences incluent la maintenance et le support.

En outre, ces prix intègrent les fournitures nécessaires à la réalisation des prestations (papiers, enveloppes, intercalaires, cartons ...).

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à la manutention, à l'assurance et au transport jusqu'au lieu de livraison, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

13.2 Mois d'établissement des prix

Les prix sont réputés établis aux conditions économiques du mois de remise des offres, ce mois est appelé mois zéro (Mo).

13.3 Révision du prix

13.3.1 Formule de révision

Les prix sont fermes la première année d'exécution du marché. Par dérogation à l'article 10.1.1 du C.C.A.G.-TIC, les prix du marché sont révisibles annuellement par application de la formule suivante :

$$P_n = P_o * (0,25 + 0,75 (I_n/I_o))$$

Dans laquelle :

P_n = prix révisé de la prestation

P_o = prix initial de la prestation figurant dans le Bordereau de prix du prestataire ayant valeur pour le mois Mo.

I_n = dernière valeur connue de l'index SYNTEC à la date d'établissement de la révision

I_o = valeur de l'index SYNTEC pour le mois Mo

L'indice SYNTEC mesure l'évolution du coût de la main d'œuvre, essentiellement de nature intellectuelle, pour des prestations fournies.

Identifiant : SYNTEC

Site ou source : <http://www.syntec.fr/>

13.3.2 Modalités

La révision des prix par le Titulaire est annuelle, et s'effectue à la date anniversaire du contrat.

- **Modalités :** Le Titulaire doit faire parvenir sa demande de révision par mail à marches-publics@numihfrance.fr, un mois au moins avant la date anniversaire de la notification du présent marché.
 - Ce mail devra obligatoirement être accompagné d'un fichier Excel présentant le détail de la formule de calcul, les prix initiaux, les prix révisés et une colonne contenant le pourcentage d'augmentation ou de diminution.
 - L'Acheteur peut aussi, dès la réception de la demande, ne pas accepter la révision telle que présentée par le Titulaire et débiter les échanges par mail. Le Titulaire devra alors fournir toutes les pièces justificatives demandées prouvant l'augmentation ou la diminution des prix révisés jusqu'à l'obtention d'un accord de la part de l'Acheteur.
 - **Modification de l'annexe financière :**
A l'issue des échanges, le Titulaire renverra par mail la demande de révision au format PDF signée de manière électronique.
Après acceptation de l'Acheteur par mail, cette nouvelle annexe financière se substitue à la précédente sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant.

▪ Application du nouveau tarif :

En cas d'accord, les prix révisés sont applicables à compter de la date anniversaire de la notification du marché qui suit la demande de révision.

Clause de sauvegarde :

L'administration se réserve le droit de résilier sans indemnité le marché à la date de changement de barème ou de tarif lorsque ce changement conduit à une augmentation supérieure ou égale à 3% l'an. Ce pourcentage s'entend pour chaque ligne de l'annexe financière.

13.4 Application de la taxe à la valeur ajoutée

Les montants des sommes versées au titulaire sont calculés en appliquant les taux de T.V.A en vigueur.

Article 14. Modalités de règlement du marché

L'Acheteur se libère du montant dû, sur présentation d'une facture, en faisant porter les sommes dues en exécution du présent marché au compte indiqué à l'Acte d'engagement.

14.1 Paiement

Le délai global de paiement ne pourra excéder 30 jours calendaires. Le point de départ du délai de paiement est calculé conformément aux articles R. 2192-12 à R. 2192-17 du code de la commande publique.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Les intérêts moratoires courent à partir du jour suivant l'expiration du délai global jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse.

Les factures sont payées à terme échu.

Echéancier de paiement

Nature de la prestation	Élément déclencheur	Montant	Documents requis pour facturation
Prestation forfaitaire de migration de données	Validation de la recette de migration pour 50% des établissements	Acompte 40% du montant forfaitaire	- Facture conforme - PV de recette (partielle ou définitive) signé par le représentant du pouvoir adjudicateur - Compte-rendu de migration détaillant les données transférées
	Validation de la recette complète de migration et PV de recette définitif signé	Solde 60% du montant forfaitaire	
Fourniture de licences* sur bon de commande	Emission d'un bon de commande pour un nouvel établissement et activation effective des licences	Prix unitaire X le nombre de licences commandées	- Bon de commande émis et signé - Facture conforme mentionnant le numéro de bon de commande - Attestation d'activation des licences (pour la première facturation) - État récapitulatif annuel des licences actives par établissement
	Echéance annuelle de renouvellement	Prix unitaire X le nombre de licences actives	

* Modalités spécifiques :

- La première facturation intervient après émission du bon de commande et activation technique des licences (délai maximum : 15 jours ouvrés après réception du bon de commande)
- Le renouvellement annuel est tacite sauf dénonciation 3 mois avant l'échéance
- En cas d'ajout de licences en cours d'année : facturation au prorata temporis jusqu'à la prochaine échéance anniversaire
- En cas de résiliation en cours d'année : aucun remboursement de la période en cours

14.2 Facturation

La transmission des factures sera effectuée sous un format électronique, conformément aux articles L.2192-1 à L.2192-7 du Code de la commande publique : depenses@numihfrance.fr

En application de l'article D.2192-2 du code de la commande publique, la facture doit obligatoirement comporter les mentions suivantes :

- 1° La date d'émission de la facture ;
 - 2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
 - 3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
 - 4° Le numéro de référence ;
 - 5° La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement ;
 - 6° La date de livraison des fournitures ;
 - 7° La quantité et la dénomination précise des produits livrés ;
 - 8° Le prix unitaire hors taxes des produits livrés ;
 - 9° Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
 - 10° L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;
 - 11° Le cas échéant, les modalités de règlement ;
 - 12° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.
- Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R. 123-221 du code de commerce.

Le titulaire sera averti par tout moyen donnant date certaine de l'envoi des raisons qui s'opposent au paiement. La répétition d'erreurs sur les factures entraînera leur rejet systématique sans que l'acheteur soit tenu de procéder à la rectification de chaque prix. Les conséquences de ces négligences seront supportées par le titulaire sans qu'il puisse prétendre de ce fait aux intérêts moratoires.

Coordonnées du service responsable de la vérification des factures :

Monsieur le Comptable assignataire

12, rue Michel Labrousse
31000 Toulouse

14.3 Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du C.C.A.G.-TIC.

Article 15. Pénalités

15.1 Généralités

Par dérogation sur les modalités d'information du titulaire, à l'article 14.1 du C.C.A.G.-TIC, en cas de retard imputable au titulaire dans l'exécution des prestations, il est stipulé que :

1/ En aucun cas, le prestataire (titulaire, cotraitant ou sous-traitant éventuels) ne pourra prendre prétexte d'un manque d'informations, d'instructions ou de renseignements pour justifier ses manquements, la charge de les obtenir suffisamment à l'avance lui incombant.

2/ En cas de manquement prévisible dans l'exécution d'une prestation, le titulaire en avertit l'Acheteur dans les plus brefs délais par un courriel (ou un courrier) motivé explicitant de manière détaillée la nature de ces difficultés, sans que le titulaire soit pour autant dégagé de ses obligations contractuelles concernant les prestations à exécuter.

3/ Il est expressément convenu que les pénalités prévues au présent article ont uniquement un caractère moratoire. Le Titulaire reste donc intégralement redevable de la prestation dont l'inexécution a donné lieu à l'application de ladite pénalité, et ne saurait se considérer comme étant libéré de son obligation du fait du paiement de ladite pénalité. Il sera tenu compte des prolongations éventuellement accordées, par écrit motivé et signé des parties au présent marché.

4/ Le recouvrement des pénalités s'opère par l'émission d'une facture.

5/ En cas de résiliation du présent marché, le Titulaire reste redevable de pénalités lui ayant été notifiées.

6/ Les pénalités sont encourues du simple fait de la constatation par l'Acheteur.

7/ Les pénalités pour retard commencent à courir, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure, le lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré.

8/ Par dérogation aux dispositions de l'article 14.1.3 du C.C.A.G.-TIC, le Titulaire ne bénéficie d'aucune exonération de telle sorte qu'il est en est redevable quel que soit leur montant total.

9/ Le montant de la pénalité ne peut pas dépasser 10% du montant du montant total HT du marché.

10/ Dans le cas d'un manquement non imputable au Titulaire, aucune pénalité ne lui est appliquée. Le Titulaire doit apporter tous les éléments permettant de justifier que le manquement ne lui est pas imputable.

11/ En cas de désaccord sur les pénalités applicables, le comité de pilotage rapporte aux responsables du contrat puis au comité de pilotage qui examine le différend lors de sa prochaine réunion, étant entendu que l'existence d'une objection à l'application d'une pénalité n'a pas pour effet de suspendre son application ou la réalisation des prestations.

12/ Les pénalités exprimées dans le présent document sont en euros hors taxes.

13/ Les délais mentionnés sont par dérogation à l'article 3.2.2 du C.C.A.G.-TIC exprimés en jours ouvrés.

15.2 Pénalités pour non-respect des délais d'exécution

Par dérogation à l'article 14.1.1. du C.C.A.G.-TIC tout retard dans l'exécution de la prestation sera sanctionné comme suit par occurrence, et ce sans mise en demeure préalable.

Nature du manquement	Modalité d'application	Montant de la pénalité Hors Taxes
Non-respect d'un délai contractuel		300 €uros par jour de retard
Prise en compte du dysfonctionnement (GTI) et communication du plan de résolution	A partir de 2 heures ouvrées	20 € par heure ouvrée

GTR-Garantie de Temps de Rétablissement	A partir de 3 heures ouvrées	50€ par heure ouvrée
Dysfonctionnement n'entraînant pas une discontinuité de service	A partir de 24 heures ouvrées	20 € par heure ouvrée

15.3 Pénalités pour non remise d'un livrable

En cas de retard dans la remise des documents exigés dans les délais mentionnés au C.C.T.P ou dans le bon de commande. Il sera appliqué une pénalité de 50 € HT par jour ouvrés de retard (du lundi au vendredi), et ce sans mise en demeure préalable.

15.4 Pénalités relatives au travail dissimulé

Une pénalité est applicable en cas de non déclaration de l'activité de l'entreprise. En effet, suite à une demande de régularisation demeurant sans effet au bout d'un délai expresse prévu par l'acheteur dans ladite demande, l'entreprise s'expose à une pénalité de 100€ par jour calendaire de retard à compter de l'expiration du délai, s'il ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 à L.8221-5 du Code du travail, relatifs à la déclaration d'activité de l'entreprise et la déclaration des salariés de l'entreprise.

15.5 Pénalités pour non-respect des évolutions réglementaires

Le Titulaire dispose de 1 mois pour procéder à la mise à disposition d'une version prenant en compte les évolutions réglementaires.

En cas de non-respect de ces évolutions, il encourt, après mise en demeure, une pénalité forfaitaire de 500 € par jour de retard constaté.

15.6 Pénalités pour manquement aux obligations de confidentialité

Par dérogation à l'article 14.3 du C.C.A.G.-TIC les pénalités sont appliquées comme suit.

En cas de manquement à ses obligations de confidentialité – sécurité telles qu'exprimées au présent document, le Titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 2 000 € par manquement constaté, et ce sans mise en demeure préalable.

15.7 Pénalités pour absence aux réunions

Le titulaire est tenu de participer à toutes les réunions au titre du pilotage du marché. Toute annulation doit se faire au plus tard 5 jours avant la tenue de la réunion. A défaut et sans motif valable, le titulaire encourt une pénalité de 150 € HT par absence constatée.

15.8 Pénalités pour non-conformité des prestations

Tout livrable jugé non conforme au cours de la réception donnera lieu à la production par le titulaire d'une version corrigée dans un délai de 15 jours ouvrés à compter de la notification des remarques de l'Acheteur.

Le non-respect de la date de livraison, pourra donner lieu à l'application de la pénalité pour dépassement de délai (article « Pénalités pour non-respect des délais d'exécution » supra).

Dans l'hypothèse où la nouvelle version remise ne serait toujours pas conforme, une autre version pourra être exigée dans les mêmes conditions.

Par dérogation à l'article 14.1.1. du C.C.A.G.-TIC, à compter de la troisième version d'un livrable jugée non conforme, le titulaire peut encourir, sans mise en demeure préalable, une pénalité forfaitaire de

30% du montant de la commande par livrable non conforme sans que celle-ci ne puisse excéder 10% du montant du marché.

Article 16. Propriété intellectuelle sur les résultats

En complément de l'article 43.1 du C.C.A.G.-TIC, la notion de « Résultats » désignent tous les éléments quels qu'en soit la forme, la nature et le support, qui sont réalisés dans le cadre des prestations du marchés, tels que, notamment, les œuvres de l'esprit (en ce compris les logiciels et leur documentation), les bases de données, les marques dessins ou modèles, noms de domaine et autres signes distinctifs, les inventions brevetables ou non par des droits de propriété intellectuelle ou par tout autre mode de protection, tels que le savoir-faire, le secret des affaires, le droit à l'image ou à la voix des personnes ou le droit à l'image des biens.

Spécifiquement à la prestation due au titre du marché, les Résultats comprennent tous les développements spécifiques créés par le Titulaire pour le compte de l'Acheteur ou lors de l'exécution de la prestation, les formations sur-mesure et les livrables, de quelque nature que ce soit, associés, les procédés, méthodes, savoir-faire nouveau issus de la réalisation de la prestation au titre du marché. De manière générale, toute œuvre de l'esprit réalisée par le Titulaire et l'Acheteur lors de l'exécution de la prestation au marché.

En complément de l'article 43.2 du C.C.A.G.-TIC, les connaissances antérieures seront celles expressément identifiées par le Titulaire. Celles-ci seront soumises au régime de protection des connaissances antérieures et des connaissances antérieures standards prévu à l'article 44 du C.C.A.G.-TIC.

Conformément à l'article 44.2 du C.C.A.G.-TIC, à défaut d'identification expresse en tant que connaissance antérieure (standard ou non) dans l'offre ou en cours d'exécution, tout élément livré en exécution du marché est réputé être un résultat.

Par dérogation à l'article 46 du C.C.A.G.-TIC, les livrables associés à la formation sur-mesure et tous les développements spécifiques construits pendant, pour ou grâce à la formation seront considérés comme confidentiels et feront donc l'objet d'une cession à titre exclusive des droits de propriété intellectuelle, en faveur de l'Acheteur.

Le Titulaire cède de manière exclusive, dans le respect des droits moraux, l'ensemble des droits patrimoniaux mentionnés dans le C.C.A.G.-TIC et dans le périmètre établi dans le C.C.A.G.-TIC.

A savoir, les droits d'exploitation, de représentation, de reproduction et de divulgation pour le monde entier, pour la durée légale de droit d'auteur, des droits voisins ou des droits de propriété industrielle.

Article 17. Clause de sécurité

La charte sécurité du système d'information énonce les exigences relatives à la sécurité de ses systèmes d'information. Elle est applicable aux prestataires externes, ayant accès dans le cadre de leur mission à tout ou partie des Systèmes d'Information de l'acheteur.

Les exigences formulées dans le document Outil de gestion RGPD_Exigences sécurité et complétée par le Titulaire dans le cadre de son offre s'appliquent.

Lorsque le candidat a obtenu une certification 27001 sur le périmètre de la prestation visée par le présent marché, un certificat en cours de validité est à fournir.

Article 18. Clauses de réexamen

En application des articles L.2194-1 et R.2194-1 et 6 du Code de la commande publique, le marché pourra être modifié selon les clauses suivantes :

- a) Variation des prix : les parties pourront convenir d'un nouvel accord sur le ou les prix en cas d'une évolution disproportionnée du ou de ces prix, en application de la clause de révision des prix prévue au présent CCAP, et susceptible notamment d'altérer l'équilibre financier du contrat

- b) Ajustement des prestations : les parties pourront convenir de réexaminer la nature et/ou l'étendue des prestations, ainsi que le délai ou les dates potentielles d'exécution, en cas de survenance, en cours d'exécution du marché, d'événements relevant d'aléas ou de difficultés matérielles ou temporelles, lorsque ces ajustements sont nécessaires au parfait achèvement des prestations.
- c) L'ajout de nouvelles unités d'œuvre non prévues initialement et devenues nécessaires en cours d'exécution du marché. Etant entendu, que ces unités d'œuvre doivent être en lien avec l'objet du marché ;
- d) Des modifications de référence pourront avoir lieu en cours de marché sous réserve :
- Que les nouvelles références respectent le CCTP ;
 - Que les nouvelles références ne soient pas de nature à diminuer la qualité technique de l'offre initiale du titulaire.
- e) Changement de titulaire : un nouveau titulaire pourra remplacer le titulaire initial en cas décès de ce dernier.
- f) Cessation des activités du Titulaire
Dans le cas où les activités du Titulaire seraient cédées à une autre société, à la suite d'une fusion, d'une cession ou d'une restructuration, le transfert du marché du Titulaire à cette autre société sera possible dans les mêmes conditions d'exécution.
La conclusion d'un avenant de transfert concrétisera l'accord de l'acheteur quant à la poursuite de l'exécution du marché par une nouvelle personne morale.
L'acheteur se réserve le droit de refuser le changement de Titulaire, lequel par ailleurs ne doit pas avoir fait l'objet de l'une des interdictions prévues à l'article L.2141-1 du Code de la commande publique. Le nouveau titulaire doit remplir les conditions qui avaient été fixées par l'Acheteur pour la participation à la procédure de passation du marché initial.
Si pour quelque raison que ce soit, le suivi et support ne pouvaient être assurés, soit par le Titulaire en titre du marché, soit par un tiers désigné par ses soins, le présent marché serait :
- Soit exécuté selon les dispositions de l'article 54 du C.C.A.G.-TIC
 - Soit résilié aux torts du Titulaire.

Article 19. Responsabilité et assurances

En compléments des dispositions mentionnées aux articles 8 et 9 du C.C.A.G.-TIC, est convenu ce qui suit.

19.1 Responsabilité extracontractuelle

La responsabilité extracontractuelle de l'Acheteur et celle du Titulaire peuvent être, le cas échéant, engagées dans les conditions fixées par le droit français, à raison des dommages causés par le personnel ou le matériel des deux acteurs du projet.

19.2 Responsabilité contractuelle

Sauf pour les hypothèses relevant de la force majeure ou pour des manquements dont l'origine serait imputable à la défaillance de l'Acheteur ou de l'un de ses préposés dans l'exécution du marché, le Titulaire est responsable de tout manquement à ses obligations contractuelles au titre du présent marché et doit réparation pour les dommages causés à l'Acheteur, à ses préposés et/ou tiers.

Cette responsabilité peut être engagée indépendamment de l'application des pénalités, telles que prévues au marché.

19.3 Responsabilité en cas d'atteinte à l'intégrité des données ou la disponibilité des services

Le Titulaire sera tenu responsable des préjudices subis par l'acheteur ou un tiers et causé, directement ou indirectement, par la mise en œuvre, fautive ou non, partielle ou non, des prestations du titulaire, générant une atteinte à l'intégralité des données et/ou en cas de perte d'altération ou d'indisponibilité des services.

19.4 Assurances

Le Titulaire est responsable de l'ensemble des dommages qui pourraient être causés aux personnels ou aux biens de l'acheteur, ou à des tiers (et notamment acteurs de santé) du fait de sa présence sur site.

Par dérogation à l'article 9 du C.C.A.G.-TIC, le Titulaire (chacun des membres du groupement le cas échéant, chaque sous-traitant) devra fournir, avant tout commencement d'exécution, une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec la mission confiée dans le cadre du marché.

Il veillera à informer l'acheteur de tout changement de police d'assurance en cours de marché, et remettra, à chaque renouvellement de sa police d'assurance, des documents à jour.

Article 20. Obligation de vigilance dans les marchés publics

Pour chaque lot, le titulaire s'engage à remettre à l'Acheteur, tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les pièces mentionnées à l'article D. 8222-5 du code du travail :

1. Une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de six mois ;
2. Une attestation de régularité fiscale en date de validité. A noter que lorsque l'entreprise est mentionnée comme étant une société-fille, vous devez également nous faire parvenir l'attestation de la société-mère.
3. Lorsque l'immatriculation du candidat au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers est obligatoire ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, l'un des documents suivants :
 - a. L'identification de l'opérateur économique, N° de SIRET
 - b. Une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers ;
 - c. Un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;
 - d. Un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes en cours d'inscription.

En cas de groupement ou de sous-traitance, ces documents sont à transmettre pour chaque membre du groupement.

Article 21. Travailleurs détachés

Tout employeur établi hors de France qui détache temporairement des salariés sur le territoire national est soumis à des obligations spécifiques fixées par les articles L.1261-1 à L. 1265-1 et R. 1261-1 à D.1265-1 du code du travail.

Conformément à l'article L.1262-2-1 du même code, il doit notamment adresser une déclaration, préalablement au détachement, à l'inspection du travail du lieu où débute la prestation et désigner un représentant de l'entreprise sur le territoire national, chargé d'assurer la liaison avec les agents de contrôle compétents pendant la durée de la prestation.

En application de l'article L.1262-4-1 du code du travail, l'Acheteur est tenu de vérifier que le titulaire du marché qui détache des salariés a bien adressé une déclaration, préalablement au détachement, à l'inspection du travail et désigné un représentant sur le territoire national.

A cet effet et en application de l'article R.1263-12 du même code, le titulaire est tenu de transmettre à l'acheteur, préalablement au détachement, les deux documents suivants :

- Une copie de la déclaration de détachement transmise à l'unité territoriale de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;
- Une copie du document désignant son représentant sur le territoire national.

Le non-respect de ces obligations en cours d'exécution entraînera la résiliation de plein droit du marché par l'acheteur après mise en demeure non suivie d'effet.

Article 22. Résiliation

22.1 Généralités

Les articles 47 à 53 et 54 du C.C.A.G.-TIC s'appliquent au présent marché.

Il peut être mis fin à l'exécution du marché, avant son expiration, qu'il y ait faute ou non du Titulaire, par une décision de résiliation qui en fixe la date d'effet.

En tout état de cause, le présent marché étant conclu sans minimum de commandes, la résiliation du marché n'ouvrira droit au profit du Titulaire à aucune indemnité.

De même, et par dérogation aux dispositions de l'article 51 du C.C.A.G.-TIC, le Titulaire ne pourra prétendre à aucune indemnité en cas de résiliation du marché ou d'un marché subséquent pour motif d'intérêt général.

22.2 Décès, incapacité du Titulaire du marché

En cas de décès ou d'incapacité civile du Titulaire, la résiliation du marché est prononcée, sauf si l'Acheteur accepte la continuation du marché par les ayants droit ou le curateur.

La résiliation du marché, si elle est prononcée, prend effet à la date du décès ou de l'incapacité civile. Elle n'ouvre droit, pour le Titulaire ou ses ayants droit, à aucune indemnité.

En cas d'incapacité physique, manifeste et durable, du Titulaire, le marché peut être résilié sans que le Titulaire ne puisse prétendre à indemnité.

22.3 Sauvegarde, redressement et liquidation judiciaire du Titulaire du marché

Le jugement instituant la sauvegarde, le redressement ou la liquidation judiciaire du Titulaire du marché est notifié immédiatement à l'acheteur par le Titulaire. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

En cas de sauvegarde ou de redressement judiciaire, l'acheteur met en demeure l'administrateur, ou le Titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur, de se prononcer sur l'exécution du marché.

En cas de réponse négative ou d'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée.

La résiliation du marché prend effet à la date de décision de l'administrateur ou du Titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois visé ci-dessus.

En cas de liquidation judiciaire, la résiliation du marché est prononcée, sauf si le jugement autorise expressément le maintien de l'activité du Titulaire et si le liquidateur exige la poursuite du marché pendant la période visée à la décision de justice.

Dans tous ces cas, la résiliation n'ouvre droit, pour le Titulaire, à aucune indemnité.

22.4 Faute du Titulaire du marché

Les dispositions de l'article 50 du C.C.A.G.-TIC sont complétées comme suit. L'Acheteur se réserve le droit de prononcer la résiliation immédiate du marché sans que le Titulaire puisse prétendre à une indemnité, dans les hypothèses où le Titulaire aurait manqué à ses obligations contractuelles ou commis une faute rendant impossible la poursuite des relations contractuelles, et notamment dans les cas suivants :

- a. Défaut de désignation dans un délais de 30 jours ou récusation du responsable de projet dans les conditions prévues au contrat.
- b. En cas de deux refus successifs par l'Acheteur d'un remplaçant proposé par le Titulaire ;
- c. Si le titulaire ne respecte pas l'annexe financière du marché.
- d. Si le titulaire ne s'est pas acquitté de ses obligations dans les délais contractuels ; non-production des livrables demandés dans le cadre du contrat ; mauvaise exécution et/ou inexécution fautive d'un ou plusieurs bons de commande par le Titulaire ;
- e. Si le Titulaire effectue du démarchage direct auprès des adhérents de l'Acheteur sans en informer préalablement l'Acheteur (établissement concerné, sujets/domaines ...) et/ou qu'il ne restitue pas les informations après intervention directe auprès de celui-ci ;
- f. Le titulaire contrevient aux obligations légales ou réglementaires relatives au travail, à la protection de l'environnement, à la sécurité et la santé des personnes ou à la préservation du voisinage ; inexactitude des renseignements article L 2196-6 du code de la commande publique ; le titulaire n'a pas produit les attestations d'assurances dans les conditions prévues au contrat ;
- g. Le titulaire a sous-traité en contrevenant aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la sous-traitance, ou s'il ne respecte pas les obligations relatives aux sous-traitants mentionnées au contrat ;
- h. Le titulaire déclare, indépendamment du cas de décès ou incapacité civile, ne pas pouvoir exécuter ses engagements ;
- i. Le titulaire n'a pas communiqué les modifications portant sur sa situation juridique ou économique, précisées à l'article 3.4.2 du C.C.A.G.-TIC, et que ces modifications sont de nature à compromettre la bonne exécution du marché ;
- j. Le titulaire s'est livré, à l'occasion de l'exécution du marché, à des actes frauduleux ;
- k. Le titulaire ou le sous-traitant ne respecte pas les obligations relatives à la confidentialité, à la protection des données à caractère personnel et à la sécurité, conformément au contrat.
- l. L'utilisation des résultats par l'Acheteur est gravement compromise, en raison du retard pris par le titulaire dans l'exécution du marché ;
- m. Postérieurement à la signature du marché, le titulaire a fait l'objet d'une interdiction d'exercer toute profession industrielle ou commerciale ;
- n. Postérieurement à la signature du marché, les renseignements ou documents produits par le titulaire, à l'appui de sa candidature ou exigés préalablement à l'attribution du marché, s'avèrent inexacts ;

Sauf dans les cas prévus aux b, d, f, g, h, l, m, et n ci-dessus, une mise en demeure, assortie d'un délai d'exécution, doit avoir été préalablement notifiée au titulaire et être restée infructueuse.

Dans le cadre de la mise en demeure, l'Acheteur informe le titulaire de la sanction envisagée et l'invite à présenter ses observations.

En cas de résiliation du marché, le Titulaire remet à l'Acheteur, dès le premier jour de prise d'effet de la résiliation et sans formalité supplémentaire, tous les documents en sa possession relatifs aux études et travaux effectués au titre du marché.

Dans le cadre de cette résiliation, le Titulaire n'a droit à aucune indemnité.

La résiliation du marché ne fait pas obstacle à l'exercice des actions civiles ou pénales qui pourraient être intentées contre le titulaire.

16.5 Résiliation des bons de commandes

Les conditions de résiliation des bons de commande sont celles mentionnées au C.C.A.G.-TIC. Il est néanmoins précisé que dans le cadre d'une résiliation pour faute du Titulaire, aucune indemnité ne pourra être accordé au Titulaire et que le Représentant du pouvoir Adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter les prestations aux frais et risques du Titulaire défaillant.

Outre les cas visés à l'article 50 du C.C.A.G.-TIC, dans le cas de deux rejets successifs du même livrable, le représentant du pouvoir adjudicateur se réservera la possibilité de résilier bons de commandes sans qu'une mise en demeure préalable ne soit exigée. Cette résiliation n'ouvre pas droit au versement d'une indemnité au bénéfice du Titulaire. De même, le défaut et/ou mauvaise exécution des prestations objet du bon de commande après mise en demeure restée infructueuse justifiera une résiliation dans les mêmes conditions.

Article 23. Exécution aux frais et risques du titulaire

L'article 54 du C.C.A.G.-TIC est applicable au présent contrat sous réserve de la prise en compte des dérogations suivantes.

23.1 Inexécution partielle ou totale de prestations

En cas d'inexécution partielle ou totale d'une ou plusieurs prestations, l'Acheteur peut faire procéder à l'exécution de celles-ci par un tiers aux frais et risques du titulaire sous réserve des dérogations suivantes à l'article 54.1 du C.C.A.G.-TIC.

- L'Acheteur n'a pas l'obligation de prouver au titulaire que les prestations concernées ne peuvent souffrir aucun retard.
- La décision de l'acheteur n'est pas limitativement subordonnée à une quelconque décision de résiliation du marché.

L'exécution des prestations par un tiers n'affecte en rien pour le titulaire l'obligation du bon achèvement de l'exécution des autres prestations en cours.

Pour l'exécution de prestations aux frais et risques du titulaire, il est passé un contrat avec un autre prestataire. Le décompte général du marché exécuté par le tiers prestataire ne sera notifié au titulaire qu'après règlement définitif de celui-ci.

23.2 Résiliation du contrat aux frais du titulaire

En cas de résiliation du contrat aux frais du titulaire, il est passé un contrat avec un autre prestataire pour l'achèvement des prestations.

Le décompte général du contrat résilié ne sera notifié au prestataire qu'après règlement définitif du nouveau contrat passé avec le tiers prestataire pour l'achèvement des prestations.

Article 24. Règlement des différends

En cas de litige, le droit français est seul applicable.

Tout différend survenu à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution du présent marché sera soumis préalablement à la mise en œuvre des dispositions de l'article 55 du C.C.A.G.-TIC. A cet effet, le différend peut être soumis à l'avis du Comité consultatif du règlement amiable des litiges dans les conditions prévues aux articles R.2197-1 à D.2197-22 du Code de la commande publique.

En cas d'échec de cette procédure, les tribunaux français sont seuls compétents et plus précisément le Tribunal Administratif de Toulouse sera compétent.

Toutes les correspondances seront rédigées en français.

En cas de litige, les coordonnées du service auprès duquel des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours et de l'instance chargée des procédures de recours sont les suivantes :

Tribunal administratif de Toulouse

Tél. : 05 62 73 57 57
Fax : 05 62 73 57 40
Email : greffe.ta-toulouse@juradm.fr

Les coordonnées de l'instance chargée des procédures de médiation sont les suivantes :

Tribunal administratif de Toulouse

Tél. : 05 62 73 57 57

Fax : 05 62 73 57 40

Email : greffe.ta-toulouse@juradm.fr

Article 25. Dérogation au C.C.A.G. TIC

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du C.C.A.P. sont apportées aux articles suivants des documents généraux ci-après :

Nature de la dérogation	Article du C.C.A.P.	Article du C.C.A.G.- TIC
Ordre de priorité des documents contractuels	5.1	4.1
Notification du marché	5.3	4.2.1
Présence du titulaire aux opérations de vérification	11	28.5
Révision des prix	12.4.1	10.1.1
Délai d'observation du titulaire sur les bons de commande	13.2.1	3.7.2
Absence d'exonération sur le montant des pénalités	15.1	14.1.3
Modalité de calcul des pénalités de retard	15.2	14.1.1
Délai de remise des attestations d'assurance	19.4	9

Cette liste n'est pas nécessairement exhaustive. Par conséquent, les stipulations dérogatoires au C.C.A.G. qui ne figureraient pas dans la liste ci-dessus conserveraient néanmoins toute leur valeur contractuelle pour l'exécution du présent marché.